



ARRETE
de Monsieur le Président
N° 287/2022

OBJET : Arrêté de renonciation au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président d'établissement public de coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune des Baux-de-Provence n°2022-37 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune d'Aureille n°2022-54 en date du 24 mars 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Fontvieille n°162/2022 en date du 24 mars 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Mouriès en date du 24 mars 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence n°SG-2022-31 en date du 24 mars 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles n°2022-028 en date du 25 mars 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune d'Eygalières n°108/2022 en date du 25 mars 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Paradou n°2022-81 en date du 28 mars 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès n°ADM-2022/010 en date du 04 avril 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles n°2022/051 en date du 27 avril 2022 portant opposition au transfert de plusieurs pouvoirs de police spéciale au Président de la CCVBA ;
- Considérant que le Président de la CCVBA a été élu le 11 février 2022 ;
- Considérant que la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est compétente en matière d'assainissement, collecte des déchets ménagers, voirie, aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ;
- Considérant que l'exercice de ces compétences implique le transfert automatique des pouvoirs de police du Maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté de communes ;
- Considérant qu'en cas d'opposition d'un ou plusieurs Maires, le Président de l'EPCI peut renoncer au transfert à son profit des dits pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres ;

ARRETE

Article 1 : Le Président renonce au transfert à son profit de plusieurs pouvoirs de police spéciale pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 2 : Cette renonciation porte sur les pouvoirs de police spéciale suivants :

- De la police de la circulation et du stationnement ;
- De la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Des pouvoirs de police administrative spéciale permettant de régler les activités liées à la compétence Accueil des gens du voyage ;

AR Prefecture

013-241300375-20220502-ARR287_2022-AR
Reçu le 02/05/2022
Publié le 02/05/2022

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

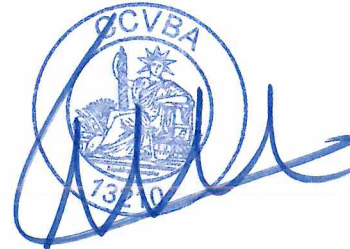
Article 4 : Madame la Directrice Générale des services de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 avril 2022

Le Président,



Hervé CHERUBINI